

CAHIER N° 3 - Description de la demande

PROJET EOLIEN ENERGIE DES PIDANCES, commune de BANNES (51)

Dossier de Demande d'Autorisation Unique

*Dossier consolidé suite à l'avis de la MRAe du 31 mars 2021*



## TABLE DES MATIERES

Chapitre 1. Identité du demandeur .....	5
1.1. Désignation du demandeur.....	6
1.2. Présentation générale du demandeur .....	6
Chapitre 2. Capacités techniques et financières.....	7
2.1. Capacités techniques .....	8
2.1.1. LA SOCIETE NOUVERGIES .....	8
2.1.2. Son savoir-faire .....	8
2.2. Capacités financières .....	10
2.3. Plan de financement du projet éolien sur la commune de Bannes .....	10
Chapitre 3. Description du projet .....	12
3.1. Cadre réglementaire .....	13
3.2. Localisation du projet .....	13
3.2.1. Localisation géoréférencée .....	14
3.2.2. Localisation cadastrale .....	14
3.3. Conformité du projet .....	16
3.3.1. Conformité avec les documents d'urbanisme.....	16
3.3.2. Eloignement des habitations.....	16
3.3.3. Eloignement des axes de circulation .....	16
3.3.4. Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel .....	16
3.4. Description des installations.....	17
3.4.1. Nature et volume des activités.....	17
3.4.2. Présentation des installations envisagées .....	17
3.4.2.1. Les éoliennes.....	17
3.4.2.2. Fonctionnement d'une éolienne.....	17
3.4.2.3. Postes de livraison et raccordement.....	18
3.4.2.4. Chemins d'accès et aires des éoliennes .....	18
3.4.3. Phase chantier .....	18
3.5. Garanties financières et remise en état du site après exploitation .....	19
3.5.1. Garanties financières initiales.....	19
3.5.2. Conditions de démantèlement et de remise en état du site.....	20
3.6. Rubrique concernée par la nomenclature icpe et rayon d'affichage .....	21
3.7. Historique du projet .....	21

3.8. Cartes et plans de situation.....	22
Chapitre 4. Annexes.....	23
Annexe 1 : Extrait k-bis .....	24

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Liste des figures

Figure 1. Localisation de la commune.....	13
Figure 2. Localisation des éoliennes de Bannes.....	14
Figure 3. Localisation cadastrale des installations du projet .....	15
Figure 4. Plan des éoliennes projetées : N117 .....	17

### Liste des tableaux

Tableau 1. Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison .....	14
Tableau 2. Tableau récapitulatif des propriétés.....	14
Tableau 3. Appréciation de la conformité de l'implantation du projet.....	16
Tableau 4. Nature et volume des activités du projet .....	17
Tableau 5. Rubrique des installations classées au titre des ICPE.....	21

LETTRE DE DEMANDE



PREFECTURE DE LA MARNE  
1 rue de Jessaint  
CS 50431  
51 036 Châlons-en-Champagne

le 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Objet : Parc éolien de Bannes (51)  
Demande d'Autorisation Unique concernant le parc éolien sur la commune de Bannes

Monsieur Le Préfet,

La société Energie des Pidances, représentée par Monsieur Jean-Claude Bourrelier, vous informe de son projet d'implanter un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Bannes.

Nous vous prions de recevoir, pour instruction, une demande de Permis de Construire et d'autorisation d'exploiter dans le cadre de la procédure d'Autorisation d'Unique au titre des Installations Classées Pour l'Environnement, en vue de la réalisation de ce projet.

Le dossier de demande d'autorisation d'unique pour l'implantation de ce projet éolien est établi conformément aux dispositions des articles 4 à 9 (Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre 2 – Section 1) du Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 pris par application de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande de dérogation

Je soussigné, Monsieur Jean-claude Bourrelier, agissant en ma qualité de Président de la société Energie des Pidances, sollicite une dérogation d'échelle de plans d'ensemble au 1/1000<sup>ème</sup>, conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement, plus facile à consulter qu'un plan au 1/200<sup>ème</sup>.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



Mr Jean-Claude Bourrelier  
Président de la société Energie des Pidances

Energie des Pidances  
Société par Actions Simplifiée - Capital de 10.000 euros  
Siège social : 21 a boulevard Jean Monnet - 94 350 Villiers-sur-Marne



PREFECTURE DE LA MARNE  
1 rue de Jessaint  
CS 50431  
51 036 Châlons-en-Champagne

Le 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Objet :

Demande d'approbation prévue par l'Article L.323-11 du code de l'énergie

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre de l'Art. 323-II du code de l'énergie, du décret du 01/12/2011, modifié par le décret du 06/05/2014, de l'arrêté ministériel du 17/05/2011 et de la circulaire du 17/01/2012, la société Energie des Pidances, représentée par Monsieur Jean-Claude Bourrelier, vous sollicite pour une demande d'approbation dans le cadre de sa demande d'autorisation unique.

La société Energie des Pidances s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages électriques.

Selon l'article 6-II du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, les éléments nécessaires à cette demande ont été intégrés au dossier d'Autorisation Unique du projet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



Mr Jean-Claude Bourrelier,  
Président

## Chapitre 1. IDENTITE DU DEMANDEUR

## 1.1. DESIGNATION DU DEMANDEUR

La société **Energie des Pidances** est une filiale de la société NOUVERGIES. C'est au nom de cette société de projet qu'est faite la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que toutes les autres autorisations administratives ou réglementaires.

## 1.2. PRESENTATION GENERALE DU DEMANDEUR

### ■ LA SOCIETE ENERGIE DES PIDANCES



**Energie des Pidances**, société de projet est une Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000€.

Elle a pour objet de promouvoir, concevoir, développer, financer, construire et exploiter des installations de production d'énergies renouvelables dans le cadre du développement durable du secteur la commune de Bannes dans le département de la Marne.

Pour remplir cette mission, **Energie des Pidances** bénéficie de l'expérience et des moyens mis à sa disposition par sa société-mère, la société Nouvergies.

Société par Actions Simplifiée (SAS)	<b>Energie des Pidances</b>
Capital	5 000€
Date de création	08/12/2016
Siège social	1-5 rue Jean MONNET 94130 NOGENT-SUR-MARNE
Nom, prénom et qualité des mandataires	Jean-Claude BOURRELIER Président, NOUVERGIES
Nationalité du mandataire	Française

### ■ NOUVERGIES



La société NOUVERGIES a été créée en 1999 et s'engage dans le développement et l'accompagnement de nouveaux projets permettant de répondre aux enjeux actuels en matière de maîtrise de la consommation énergétique et d'utilisation de ressources, non émettrices de gaz à effet de serre. Ses projets ont une vocation régionale et ont pour objectif de contribuer à un développement local, répondant aux attentes environnementales, sociales et économiques des citoyens.

Société	SA à Conseil d'Administration
Capital	470 283 €
Date de création	22 Décembre 1999
Siège social	1-5 rue Jean MONNET 94130 NOGENT-SUR-MARNE Immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de CRETEIL (94)
Président Directeur Général	Monsieur Jean-Claude BOURRELIER
SIREN	503 511 081
CODE APE	00047
Chiffre d'affaire annuel	~ 2 M€

## Chapitre 2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La société **Energie des Pidances** dispose des capacités techniques et financières de sa société-mère (la société Nouvergies) lui permettant d'assurer l'ensemble des dispositions techniques d'exploitation et de remise en état qui seront prescrites dans le cadre de l'autorisation du présent projet.

## 2.1. CAPACITES TECHNIQUES

### 2.1.1. LA SOCIETE NOUVERGIES



Après avoir fait l'acquisition des parcs éoliens de Goulien (1998) et Assigny (2005), ses équipes ont assuré la mise en œuvre de la centrale Eolienne de Trémeheuc en Ille-et-Vilaine (6XV90 de 2MW). La société Nouvergies dispose d'une expertise dans la conduite de projets, le financement d'opérations capitalistiques, la gestion de sociétés de projet, la gestion quotidienne des équipements de production d'énergie et leurs interactions avec l'environnement. La société Nouvergies poursuit l'exploitation des parcs d'Assigny et de Trémeheuc avec le soutien de partenaires territoriaux qui assurent la maintenance et la gestion technique des exploitations.



NOUVERGIES poursuit sa croissance en tant que développeur autonome, valorisant une expérience de près de 10 ans dans le secteur éolien sur l'ensemble du territoire national. Nos équipes accompagnent les collectivités et propriétaires fonciers pour assurer la conception d'un projet participatif de grande qualité, dans le respect des réglementations et avec le souci de promouvoir l'aménagement du territoire et le respect de notre environnement. Depuis 1999, date de sa création, Nouvergies a investi 42M€ dans la construction de ses parcs éoliens.

Au-delà des activités éoliennes, les collaborateurs de la société ont été engagés dans la conduite de projets visant à développer et à fabriquer des capteurs solaires thermiques en région grenobloise sous la marque Tecnisun et à exploiter l'une des plus importantes unités de production de granulés de bois sous la marque Pelleo.

### 2.1.2. SON SAVOIR-FAIRE

NOUVERGIES s'engage en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie. Nous prôtons un développement local au centre de nos projets. Nous prôtons aussi une implication forte des élus que nous considérons essentielle dans notre philosophie de développement ; mais aussi, une information complète des habitants des communes concernées tout au long du projet.

NOUVERGIES intervient à tous les stades de développement d'un projet éolien :

- ✓ Identification
- ✓ Analyse des contraintes réglementaires
- ✓ Communication (élus, population, administrations)
- ✓ Contractualisation foncière des projets
- ✓ Mesure de vent
- ✓ Etudes d'impacts (Ecologie, Paysage, Acoustique)
- ✓ Etudes de raccordement au réseau
- ✓ Financement
- ✓ Construction
- ✓ Exploitation et Maintenance

#### **Les projets éoliens développés**

- **Le Parc éolien en exploitation (12MW)**

Parc éolien sur les communes d'Assigny (76) et Trémeheuc (35) - 12 MW

- **Les Parcs éoliens Autorisés (30 MW)**

Parc éolien de Moulinet – 17,6 MW

Ferme Eolienne du Paisilier (85) – 8 MW

Ferme éolienne des Dix Nesloises (80) - Communes de Epénancourt, Pargny et Morchain – 14 MW

Vents des Champs (80) – Commune de Fouquescourt – 8 MW

Communauté de Communes de Saint-Aignan – Renazé (53) – 12 MW

- **Les projets en instruction (112 MW)**

Vent des Champs (80) – Commune de Maucourt – 12 MW

La Brise picarde(80) – Communes de Lignières et Laboissière – 12 MW

Energie des Pidances (51) – Communes de Bannes – 28,8 MW

Sandarville (28) – Communauté de communes du Pays de Combray – 12 MW

Parc éolien de Bosquel (80) – Commune de Bosquel - 12 MW

Parc éolien de la chaussée Brunehaut (62) – Communes d'Estrée-Blanche et Blessy- 11,75 MW

Parc éolien de Lingham 2 (62) – Commune de Lingham – 15.25 MW

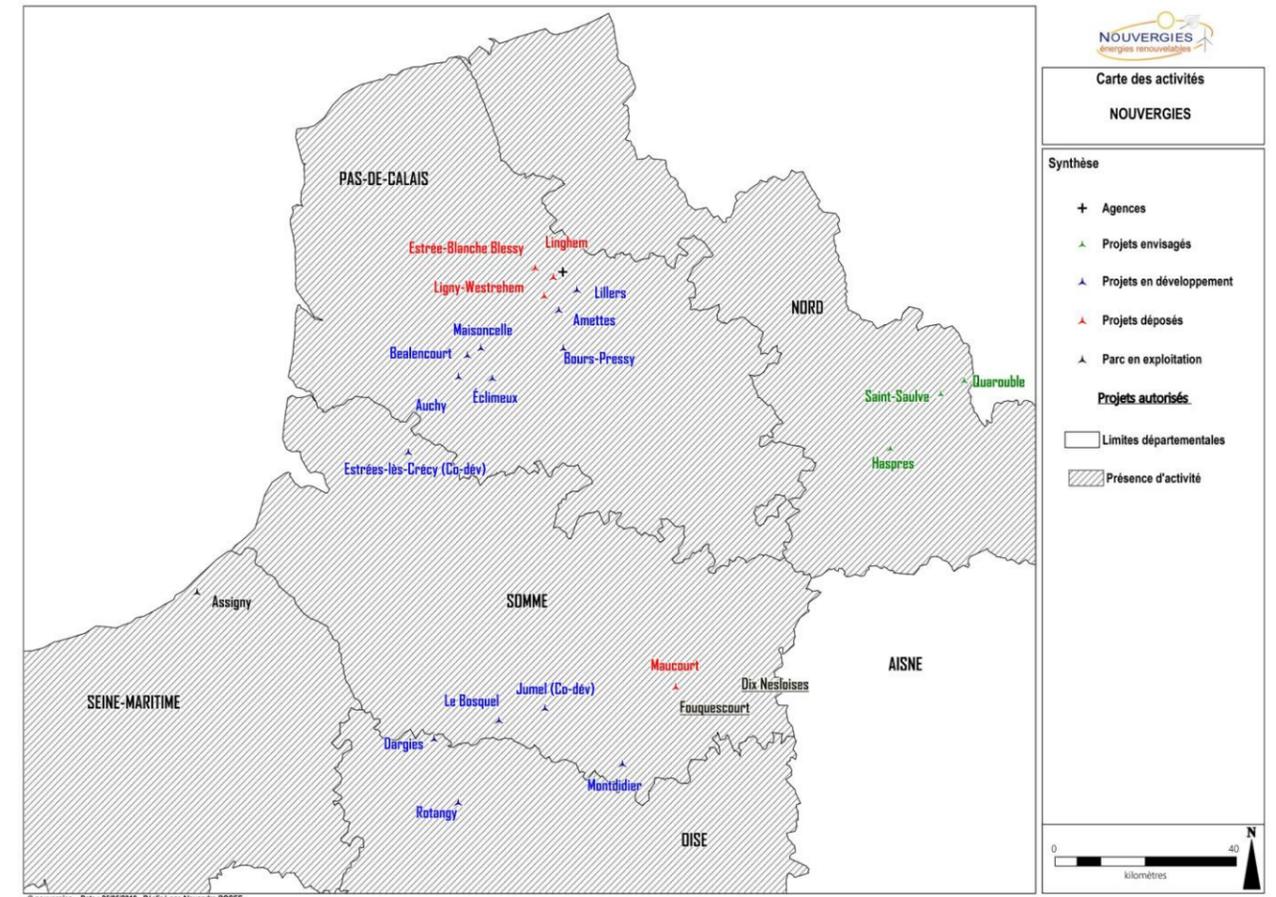
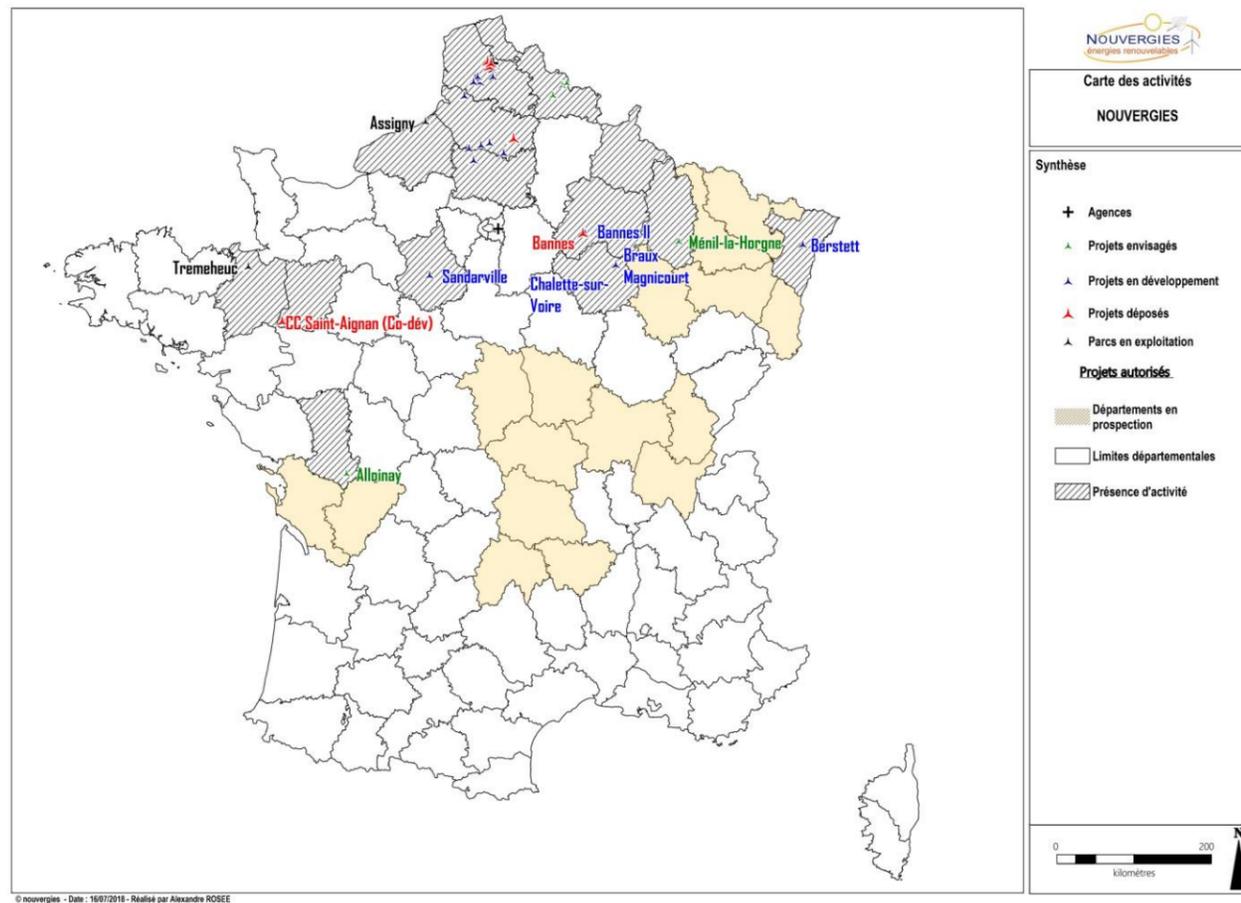
- **Les parcs éoliens en développement (341,7 MW)**

CA Béthune Bruay Artois Lys Romane (62) – 38 MW

CC Sept Vallées Comm (62) – 55,2 MW

CC du Val de Noye (80) – 15 MW

- CC de Conty (80) – 24 MW
- Estrées-lès-Crécy (80) – 17,5 MW
- CC Saint-Polois (62) – 15 MW
- Valenciennois (59) - 30 MW
- CC du Douleonnais (80) – 15 MW
- CC Oise Picarde (60) – 20 MW
- CC de Bernay et les Environs (27) – 12 MW
- CC des lacs de Champagne (10) – 65.5 MW
- CC du Kochersberg (67) – 17.25 MW
- CC Mellois en Poitou (79) – 17.25 MW



© nouvergies - Date : 16/07/2018 - Réalisé par Alexandre ROSEE

© nouvergies - Date : 26/06/2018 - Réalisé par Alexandre ROSEE

## 2.2. CAPACITES FINANCIERES



**CIC ENTREPRISE BESANCON**  
54 GRANDE RUE 25083 BESANCON CEDEX 9  
☎ 03 81 65 42 10 FAX 03 81 81 62 06 ✉ 33182@cic.fr BIC : CMCIFRPP

30087  
33182

SAS ENERGIE DES PIDANCES  
21 AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIG  
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Le 30 novembre 2018

**Objet :** Lettre d'intérêt dans le cadre du dépôt des complétudes de la demande d'autorisation unique (DAU) pour le parc éolien de Bannes

Monsieur,

Votre société, la SAS ENERGIE DES PIDANCES, développe actuellement le projet éolien situé sur la commune de BANNES.

Afin de mener à bien le développement de ce projet, vous nous avez interrogés pour vous accompagner dans votre demande d'autorisation unique, ce dont nous vous remercions.

Compte tenu de l'expérience de la société NOUVERGIES sur ce type de projet, nous considérons que vous réunissez toutes les compétences et l'expertise nécessaire en matière d'étude, de conception, de construction et de maintenance pour mener à bien cette opération.

En qualité d'acteur majeur dans le financement des projets liés à la maîtrise de l'énergie et à la protection de l'environnement, la Banque CIC dispose d'une solide expérience et de nombreuses références que nous pourrions mettre au service du montage de votre projet.

A ce jour et suivant les hypothèses qui nous ont été communiquées, nous vous confirmons notre intérêt pour assurer l'arrangement et le financement de votre projet.

Notre intervention reste bien entendu conditionnée à la purge de l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de ce parc éolien, à l'étude complète de votre dossier et à l'accord de notre Comité des Engagements.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Romain FROSSARD**  
Chargé d'Affaires Entreprises



Banque CIC Est (CIC Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225 000 000 € - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg  
Adresse postale : 67958 Strasbourg cedex 9 - tél 03 88 37 61 23 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR04754800712  
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr  
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 026 207 (www.orias.fr)  
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

## 2.3. PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET EOLIEN SUR LA COMMUNE DE BANNES

Le Conseil d'Etat définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ».

Le futur parc éolien sera financé via un financement de projet sans recours, identiquement au financement de la majorité des parcs éoliens français, basé sur la seule rentabilité du parc. Dans le cadre d'un financement de projet sans recours, l'organisme bancaire qui accorde le prêt considère que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du parc. Ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activité extérieure au parc. Une société ad-hoc est donc créée (i.e. société de projet) pour le parc éolien, en l'état la société **Energie des Pidances**.

L'organisme bancaire prêteur estime que le projet porte un risque très faible de faillite. C'est la raison pour laquelle elle accepte de financer environ 85% de l'investissement, le complément est financé via l'apport de fonds propres. En effet, dans le cas du parc éolien Energie des Pidances, des études de vent ont été menées pour déterminer le productible. Le DAU du parc éolien Energie des Pidances a été déposé en 2016 et avait obtenu un complément de rémunération dit CR16 auprès d'EDF Obligation d'achat.

La longueur de l'instruction (+5ans) fait que le projet est désormais éligible à l'AO CRE. ainsi, tous les investissements ont été recalculés sur la base d'une éolienne plus puissante mais de même gabarit et sur 20 ans.

Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception d'un projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible. De plus la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et leur récurrence.

La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve de la capacité financière de la société **Energie des Pidances**.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société **Energie des Pidances**. Aussi la société **Energie des Pidances** ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la présente demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, de l'engagement financier d'un établissement bancaire. Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

La société **Energie des Pidances** est membre de la société NOUVERGIES.

Le futur parc éolien de Bannes représente un investissement d'environ 22 800 000 €.



## Chapitre 3. DESCRIPTION DU PROJET

### 3.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent dossier de **Demande d'Autorisation Unique** est établi conformément à la législation en vigueur sur les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** en particulier :

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Le Code de l'Environnement – Partie législative (JO du 21/09/2000) / Annexe à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

**Auteurs du dossier de demande d'autorisation d'exploiter : BUREAU D'ÉTUDE AIRELE, dossier 2016**

- Fanette DUPLOUY : Ingénieur environnement – Chef de projet – DDAE
- Sylvain DEBORDE : Cartographes – Cartes et plans réglementaires

**Auteurs du dossier de demande d'autorisation d'exploiter : BUREAU D'ÉTUDE AUDDICE, (anciennement AIRELE), dossier 2018 et 2021**

- Aurélie COFFRAND : Ingénieur environnement – Chef de projet – DDAE
- Jean-Marie PLESSIS : Cartographes – Cartes

**Auteurs du dossier d'étude d'impact**

Les auteurs du dossier d'étude d'impact sont présentés au § 10.1. « Equipe projet » du dossier d'étude d'impact (Cf. Dossier 4a). La présentation est actualisée pour le dossier déposé en décembre 2018 et actualisé en 2021.

### 3.2. LOCALISATION DU PROJET

Cf. Cahier 4a- Etude d'impact sur l'environnement



§ 1.4.1. Localisation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien, nommé parc éolien Energie des Pidances, sur la commune de Bannes.

Cette commune est située en région Champagne-Ardenne, dans le département de la Marne (51), dont les principales villes voisines sont Châlons-en-Champagne (46 476 habitants), Epernay (24 600 habitants) et Vitry-le-François (13 542 habitants)<sup>1</sup>. Le secteur d'étude est localisé à l'ouest du département à environ 25 km au sud d'Epernay, à 35 km au sud-ouest de Châlons-en-Champagne et à 45 km à l'ouest de Vitry-le-François.

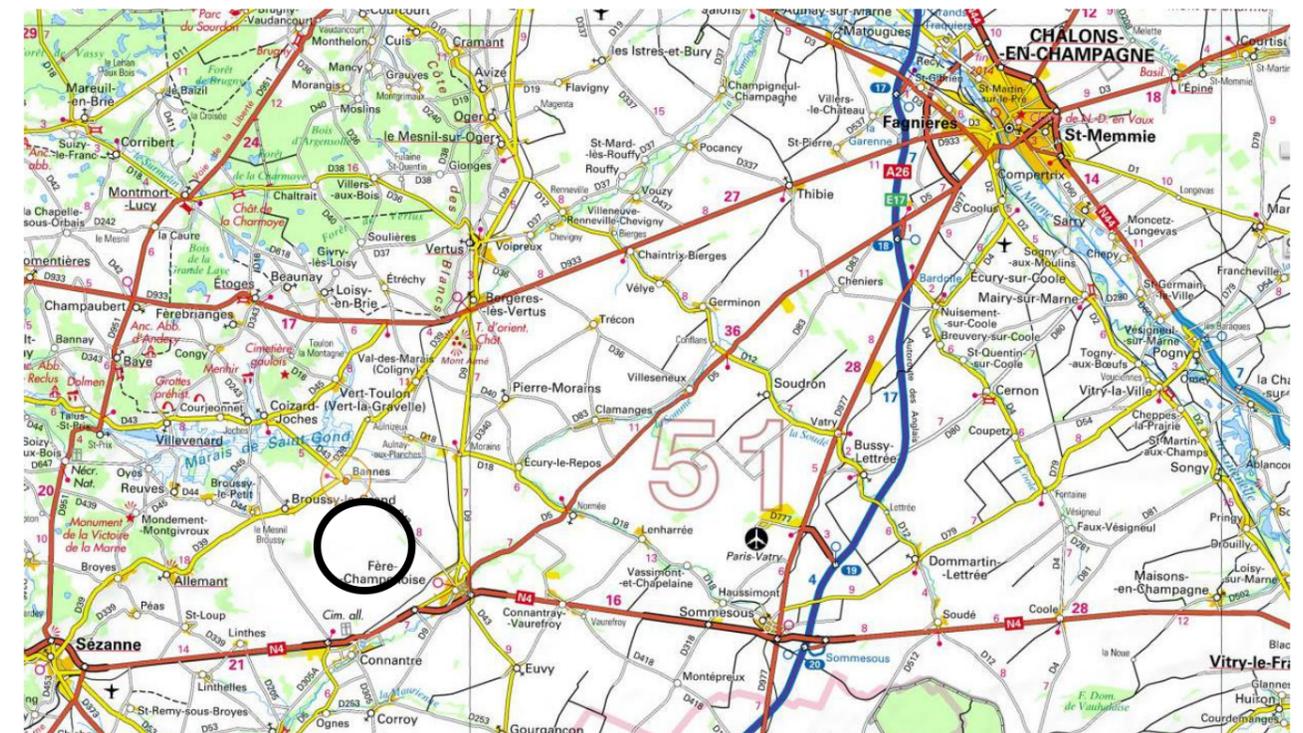


Figure 1. Localisation de la commune  
(source : <http://www.viamichelin.fr>)

La localisation générale du site est visible en détail sur les plans réglementaires.

Cf. Cahier 7- Documents demandés au titre du Code de l'environnement



Cartes et plan

<sup>1</sup> INSEE, recensement de 2011.

### 3.2.1. LOCALISATION GEOREFERENCEE

Les coordonnées géographiques des 8 éoliennes (E) et de deux postes de livraison (PDL) sont les suivantes :

Nom de l'installation	Lambert I		WGS84		Altitude du terrain naturel (m NGF)
	X	Y	E	N	
E1	716333.522	121217.463	48046'49.75"	3055'10.58"	144,7
E2	716898.688	121275.104	48046'51.23"	3055'38.32"	144,3
E3	717417.781	121449.083	48046'56.51"	3056'03.93"	146,1
E4	717972.632	121608.231	48047'01.28"	3056'31.27"	146,9
E5	716275.834	120657.625	48046'31.67"	3055'07.18"	150,8
E6	716966.851	120762.046	48046'34.58"	3055'41.13"	147,5
E7	717545.262	121003.854	48046'42.01"	3056'09.71"	149,2
E8	718006.237	121200.122	48046'48.05"	3056'32.49"	150,2
PDL1	717655	2421697	48046'58,5"	3056'12,5"	145
PDL2	717661	2421700	48046'58,7"	3056'12,8"	145

Tableau 1. Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison

### 3.2.2. LOCALISATION CADASTRALE

	Commune d'implantation	Sections et parcelles
E1	Bannes	ZT 3
E2	Bannes	ZP 18
E3	Bannes	ZP 16
E4	Bannes	ZN 12
E5	Bannes	ZT 19
E6	Bannes	ZN 18
E7	Bannes	ZN 6
E8	Bannes	ZN 11
PDL1 et 2	Bannes	ZP 13

Tableau 2. Tableau récapitulatif des propriétés

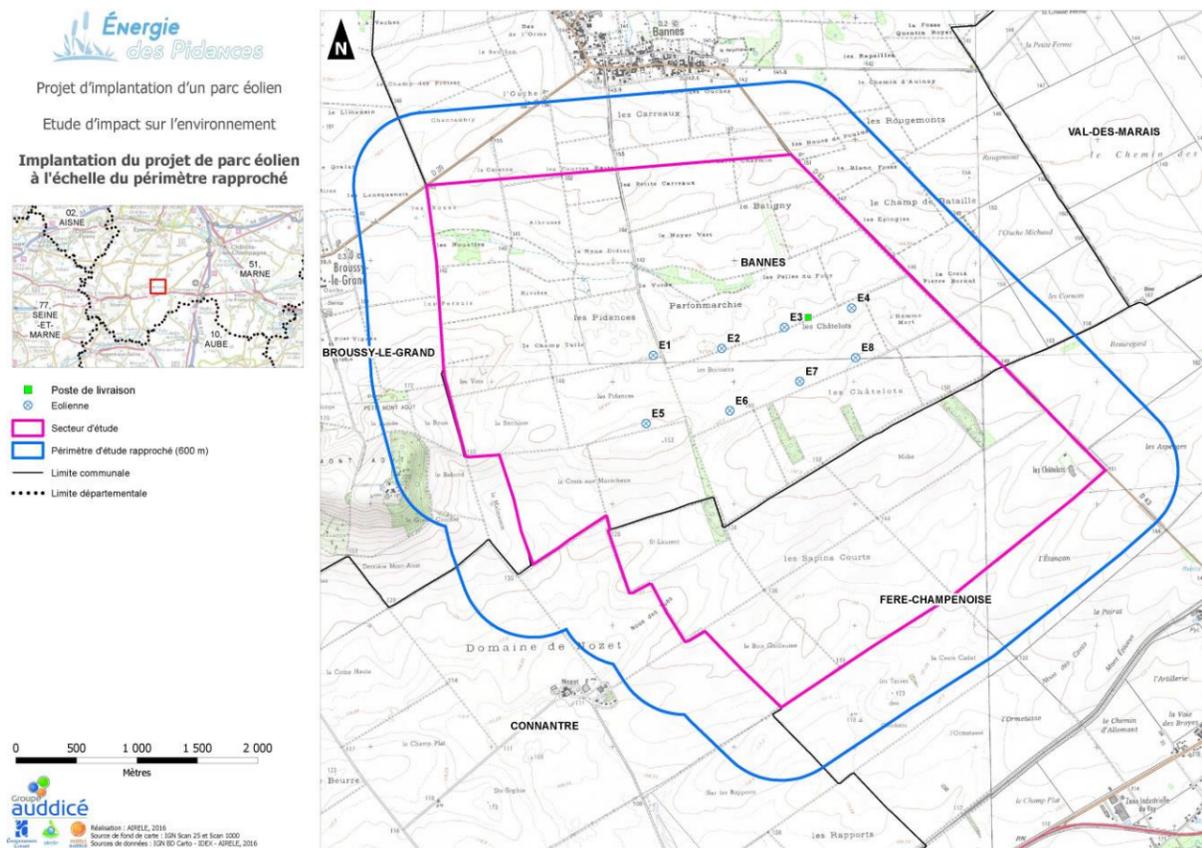


Figure 2. Localisation des éoliennes de Bannes



- Légende :**
- Servitude 200 m des zones boisées
  - Servitude 600 m gaz
  - Servitude 225 m routes
  - Servitude 15 km aéroport Vatry
  - Servitude 500 m habitation
  - Zone boisée
  - Servitude de survol
  - Parcelle de projet
  - Aménagement stabilisé



### 3.3. CONFORMITE DU PROJET

#### 3.3.1. CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Bannes ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Dans ce cas, la compétence en matière d'urbanisme reste à l'Etat. L'urbanisation est donc gérée dans le cadre des règles générales d'urbanisme et notamment du principe de constructibilité limitée. Les autorisations d'occupation du sol sont délivrées dans le respect du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Les éoliennes non destinées à alimenter une autoconsommation sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectifs lorsque l'électricité produite est injectée sur le réseau national.

Aucune restriction n'est identifiée au niveau des règlements d'urbanisme, compatibles avec le projet.

Cf. Cahier 4a- Etude d'impact sur l'environnement

 § 6.1.1.5 / § 6.1.2.3. Document d'urbanisme

#### 3.3.2. ELOIGNEMENT DES HABITATIONS

L'arrêté du 26 août 2011 impose que les éoliennes soient situées à une distance minimale de 500 m de toute habitation et de toute zone urbaine d'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur à la date du 13 juillet 2010.

Les éoliennes se situent en zone agricole. Les Hameaux situés à proximité du parc sont les suivants :

- Ferme les Chatelos, sur la commune de Fère-Champenoise, au sud-est du secteur d'étude, à 1 880 m de E8, éolienne la plus proche ;
- Ferme Nozet, sur la commune de Connantre au sud-ouest du secteur d'étude, à 2 140 m de E5, éolienne la plus proche ;
- Le village de Broussy-le-Grand, à l'ouest du secteur d'étude, à 2 720 m de E1, éolienne la plus proche ;
- Le village de Bannes, au nord du secteur d'étude, à 2 080 m de E3, éolienne la plus proche ;
- Le Village de Fère-Champenoise, au sud-est du secteur d'étude, à 3 500 m de E8, éolienne la plus proche.

Le parc éolien se situe sur des terres agricoles en zone rurale. Les habitations les plus proches se situent dans des hameaux dispersés. Les mâts d'éoliennes sont situés à au moins 1880 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité, ainsi que de toute zone constructible.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, l'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs soit situés à une distance minimale de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur.

#### 3.3.3. ELOIGNEMENT DES AXES DE CIRCULATION

L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme précise que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

**Aucune des voies à proximité du parc n'est classée route express ou à grande circulation. Les distances d'éloignements sont respectées.**

#### 3.3.4. CONFORMITE AU REGARD DES REGLES D'IMPLANTATION DE L'ARRETE MINISTERIEL

La section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux.

	Enjeux	Distance minimale à respecter	Conformité	Précisions	
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme		
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	Conforme	Cf. étude d'impact § 6.7	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	Conforme	Cf. étude d'impact § 6.6.4.2.
		Bande de fréquence S	30 km		
		Bande de fréquence X	10 km		
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	Conforme	Cf. étude d'impact § 6.6.1.1.
		Radar secondaire	16 km		
		VOR	15 km		
	Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	Le secteur d'étude est situé à plus de 200 km des côtes.
Centre régional de surveillance et de sauvetage		10 km			
	Equipements militaires	Sans objet. Demande écrite à formuler	Respect des préconisations du courrier du 16/12/2014 : Conforme	Cf. étude d'impact § 6.6.1.2.	
Effet stroboscopique Art. 5	Impact sanitaire liée aux effets stroboscopiques : Ombre projetée inférieure à 30 h/an et ½ h/jour.	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau	Non concerné.		
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz	Sans objet	Conforme	Cf. étude d'impact § 6.3.1.	

Tableau 3. Appréciation de la conformité de l'implantation du projet

### 3.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le projet de parc éolien de Bannes comporte 8 éoliennes et 1 poste de livraison double.

Cf. Cahier 4a- Etude d'impact sur l'environnement

#### 3.4.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Bannes dans le département de la Marne (51).

Les caractéristiques (nature et volume des activités) du projet de parc éolien de Bannes sont présentées dans le tableau suivant.

Eolienne	N117-R91 / 3600
Puissance nominale	3 600kW
Diamètre du rotor	116,8 m
Longueur d'une pale	57,3 m
Largeur maximale d'une pale (Corde)	2,4 m
Vitesse de rotation	7,5 à 13,2 tours par min
Hauteur de moyeu	91 m
Diamètre maximum à la base	4,3 m
Hauteur en bout de pale	149,4 m

Tableau 4. Nature et volume des activités du projet

### 3.4.2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS ENVISAGEES

#### 3.4.2.1. LES EOLIENNES

Une éolienne est composée de :

- trois pales (blades) réunies au moyeu (hub) ; l'ensemble est appelé rotor ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur (gearbox), génératrice (generator), ...) ;
- un mât (tower) maintenant la nacelle et le rotor ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (semelle enfouie entre 3 et 5 mètres sous terre).

Le plan des éoliennes projetées est présenté sur la figure ci-dessous.

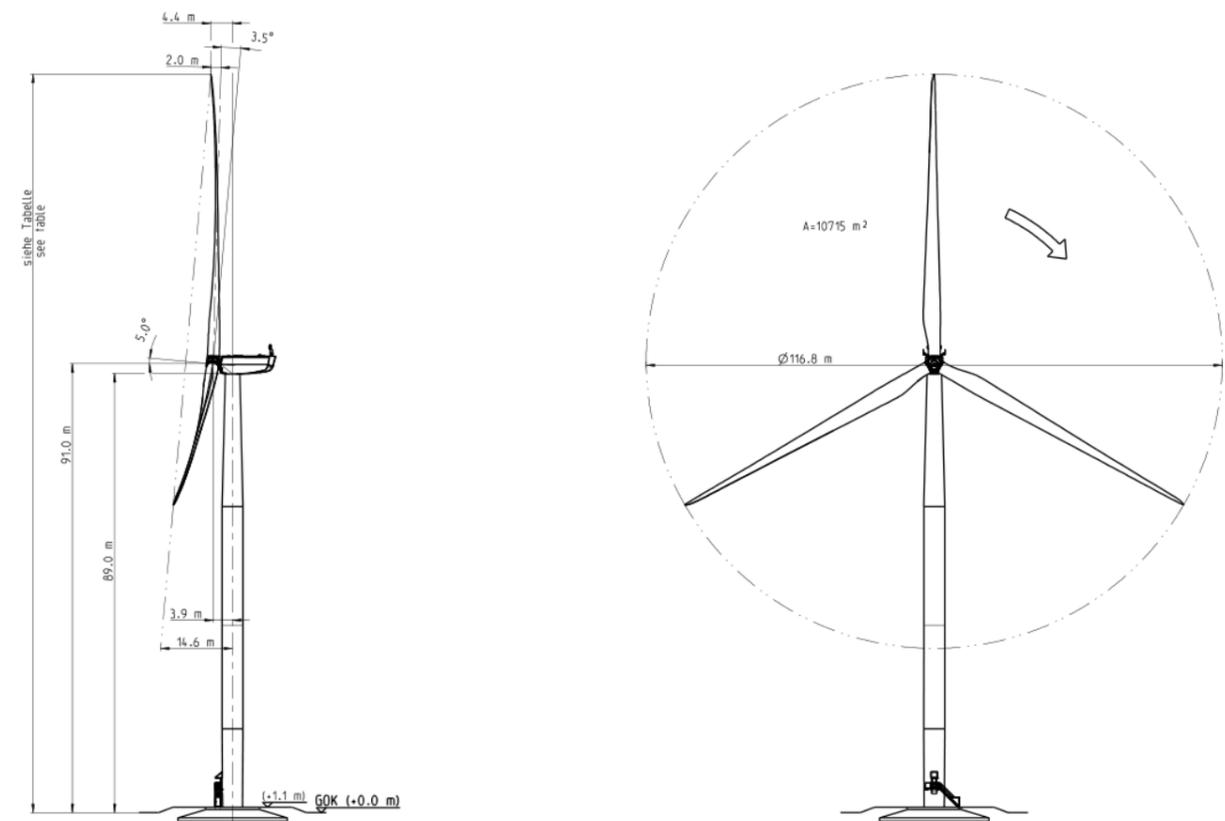


Figure 4. Plan des éoliennes projetées : N117

#### 3.4.2.2. FONCTIONNEMENT D'UNE EOLIENNE

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent.

Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 2,5 MW par exemple, la production électrique atteint 2 500 kWh dès que le vent atteint environ 50 km/h. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

### 3.4.2.3. POSTES DE LIVRAISON ET RACCORDEMENT

L'électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé à l'arrière de la nacelle de chaque éolienne, puis dirigée vers les postes de livraison.

Ils figurent sur les plans consultables dans les cahiers n°6 et n°7.

Le raccordement des éoliennes entre elles et aux postes de livraison (Cf. plans réglementaires joints) ainsi que la jonction au réseau extérieur depuis le poste de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain.

Le raccordement s'effectuera par un câble 20 000 volts enterré à un mètre de profondeur rejoignant le poste source en longeant les voiries.

 Cf. Cahier 4a- Etude d'impact sur l'environnement

### 3.4.2.4. CHEMINS D'ACCES ET AIRES DES EOLIENNES

Afin de permettre l'accessibilité au site pour l'assemblage et l'entretien des éoliennes, un certain nombre de voiries sera créé ou renforcé selon les besoins. A proximité de chacune des éoliennes, une plateforme de grutage d'une superficie maximale d'environ 1 711 m<sup>2</sup> est mise en place pour chaque éolienne.

Un chemin d'une largeur maximale de 5 m permettra la liaison entre la plateforme et la voirie publique. Au besoin, avec l'accord des collectivités concernées, certaines voies publiques seront renforcées.

 Cf. Dossier 4a- Etude d'impact sur l'environnement

**Les schémas d'implantation des éoliennes et des plates-formes, la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés dans l'onglet spécifique du dossier de demande d'autorisation unique (cahiers 6 et 7).**

### 3.4.3. PHASE CHANTIER

La réalisation d'un parc éolien se compose de plusieurs phases distinctes :

- Création des voies d'accès et transport du matériel ;
- Constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des éoliennes) ;
- Raccordement électrique ;
- Remise en état du site et des voies d'accès et mise en service.

Les différentes installations du projet ainsi que les étapes de la phase de chantier sont détaillées dans l'étude d'impact du projet.

Cf. Cahier 4a- Etude d'impact sur l'environnement

 Chapitre 3 : Présentation du projet.

## 3.5. GARANTIES FINANCIERES ET REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

### 3.5.1. GARANTIES FINANCIERES INITIALES

L'Arrêté du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que les modalités de leur calcul. Ainsi, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon le calcul suivant, mentionné aux articles 30 et 31 de l'arrêté du 26 août 2011 en vigueur à la date de rédaction (articles modifiés par l'arrêté du 22 juin 2020).

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

**M** est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

**Cu** est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

→ Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :  
**Cu = 50 000 €**

→ Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :  
**Cu = 50 000 € + 10 000 € \* (P-2)**

où :

**Cu** est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

**P** est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

→ Pour chacune des 8 éoliennes : Cu est fixé à : 50 000 + 10 000\*(3,6-2)

→ **Ce coût unitaire (Cu) est fixé à 66 000 euros par aérogénérateur.**

Le calcul du montant initial de la garantie financière est défini ainsi :

$$M = \sum (Cu)$$

Soit :

→ Pour chacune des 8 éoliennes : Cu est fixé à (50 000 + 10 000\*(3,6-2)) = 66 000 € ;

→ M = 66 000\*8 ;

→ **Ce montant initial est fixé à 528 000 euros pour l'ensemble du projet.**

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où :

**M<sub>n</sub>** est le montant exigible à l'année n.

**M** est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

**Index<sub>n</sub>** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

**Index<sub>0</sub>** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

**TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

**TVA<sub>0</sub>** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant actualisé de cette garantie.

**Dans le cas du projet de Parc éolien Energie des Pidances, le montant initial de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera de 528 000 Euros (66 000 Euros x 8 éoliennes).**

Par ailleurs, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La société porteuse du projet de Parc éolien Energie des Pidances s'engage à fournir aux services de la Préfecture de la Marne et préalablement à la mise en service du parc, un document attestant de la constitution de ces garanties financières. Cette somme sera actualisée tous les cinq ans selon la formule précisée à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011.

### 3.5.2. CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE

Cf. Dossier 4- Etude d'impact sur l'environnement

#### § 3.5. Démantèlement du site après la période d'exploitation

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.515-46 du Code de l'Environnement, créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, qui précise que :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières ».

Ainsi dans le cadre du projet éolien de Bannes, **la société « Energie des Pidances » est responsable du démantèlement du parc**. A ce titre, elle devra notamment constituer les garanties financières nécessaires et prévoir les modalités de ce démantèlement et de remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, précise la nature des opérations de démantèlement et de remise en état du site :

- « Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :
  - Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
  - La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 donne également des précisions sur les modalités de garanties financières. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur est fixé par les formules suivantes :

- Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : 50 000 € ;
- Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : 50 000 + 10 000 \* (P-2), où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt.

 Cf. Cahier 8- Accords / Avis consultatifs

La société Energie des Pidances respectera les conditions particulières de démantèlement et de remise en état du site présentes dans les conditions réglementaires en vigueur au moment du démantèlement dont il se doit d'être garant, notamment celles des arrêtés précités. Notons par ailleurs que l'éolienne étant principalement composée d'acier et de cuivre, le recyclage sera techniquement simple et maîtrisé. Pour les pales et la nacelle, composées de fibre de verre et de résine (mêmes matériaux que dans l'industrie nautique), plusieurs techniques de recyclage existent (pyrolyse permettant la valorisation énergétique et la récupération des fibres, réutilisation pour la réalisation de plastiques automobiles par exemple, utilisation en cimenterie, suivant la réglementation en vigueur).

### 3.6. RUBRIQUE CONCERNEE PAR LA NOMENCLATURE ICPE ET RAYON D’AFFICHAGE

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l’environnement<sup>2</sup>. Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

**Rubrique n°2980 :**

Installation terrestre de production à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

Rubrique	Libellé de l’installation	Classement	Rayon d’affichage
2980	<p>Installation terrestre de production à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : autorisation</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 MW : Autorisation</p> <p>b) inférieure à 20 MW : Déclaration</p>	A : Autorisation	6 km

Tableau 5. Rubrique des installations classées au titre des ICPE

**Rayon d’affichage : 6 km**

Liste des communes concernées :

FERE-CHAMPENOISE, BANNES, BROUSSY-LE-GRAND, CONNANTRE, VAL-DES-MARAIS, ECURY-LE-REPOS, VERT-TOULON, COIZARD-JOCHES, ALLEMANT, BROUSSY-LE-PETIT, LINTHES.

### 3.7. HISTORIQUE DU PROJET

Cf. Cahier 4a- Etude d’impact sur l’environnement

§ 1.4.3. Conception du projet : Chronologie et concertation

**Année 2012**

Octobre	Identification du site, analyse des contraintes Premiers contacts avec la Mairie Délibération favorable du conseil municipal de Bannes
Novembre :	Prise de contact avec les propriétaires/exploitants concernés par la première ébauche d’implantation
Décembre	Validation foncière Demande de servitudes DGAC et Armée

**Année 2013**

	Avis favorable de l’Armée et de la DGAC sous condition de respect de la distance au VOR de Vatry Engagement des études Analyse des premiers résultats et évolution de l’implantation
--	--

**Année 2014**

Janvier/Février	Point d’avancement avec les élus Nouvelle modification de l’implantation suite au retour de l’étude écologique
Mars/Avril	Retour de la SFDM concernant les servitudes liées à l’oléoduc Implantation envisagée sur Fère-Champenoise
Mai	Présentation à la commission éolienne du conseil municipal de Bannes
Juin/Juillet	Rencontre du Maire de Fère-Champenoise pour présenter le projet
Octobre/ Novembre	Installation du mât de mesure Distribution d’un bulletin d’information aux habitants
Décembre	Présentation du projet au Pôle des énergies renouvelables de la Marne

**Année 2015**

Janvier/ Février	Prise en compte des recommandations du pôle ENR Validation par les élus de l’implantation définitive
Mars/Octobre	Validation du gabarit des éoliennes envisagées Finalisation du foncier complémentaire

**Année 2016**

Février	Présentation du projet à l’ensemble des élus de la communauté de communes
Janvier/Avril	Réflexion sur les mesures compensatoires (notamment écologique)
Mai	Organisation d’une journée de présentation du projet aux habitants de Bannes et des communes alentours.
Juillet	Délibération favorable du conseil municipal sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site Délibération favorable du conseil municipal en vue de la mise en place d’un aménagement écologique sur une parcelle communale
Décembre	Dépôt du dossier administratif le 28 décembre 2016

**Année 2018**

Février	Demande de complément relative à la recevabilité du dossier d’autorisation unique, le 14 février 2018
Décembre	Dépôt du dossier complété suite à la demande de complément, accompagné du mémoire en réponse compilant les nouveaux éléments apportés

**Année 2020**

Août	Demande de compléments relative à la recevabilité du DAU
------	--

**Année 2021**

Mars	Dépôt du dossier accompagné du mémoire en réponse Avis de la MRAE (31/03/2021)
------	---

<sup>2</sup> Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, Code de l’Environnement (Art. L511-1)

### 3.8. CARTES ET PLANS DE SITUATION

Les cartes de localisation et plans descriptifs de l'installation, joints à ce dossier, conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, sont :

- Une carte de localisation au 1/50 000, qui présente le rayon d'affichage de 6 km mesuré à partir du mât des éoliennes et du poste de livraison ;
- Un plan à l'échelle 1/2 500 des abords de l'installation, avec l'affectation des bâtiments, voies de circulation et les points d'eau, canaux et cours d'eau, dans un rayon de 600 mètres mesuré à partir du mât des éoliennes et du poste de livraison ;
- Un plan d'ensemble de l'installation au 1/1 000 mentionnant un rayon de 35 mètres mesuré à partir des installations ;
  - o l'affectation des constructions et terrains avoisinants
  - o les infrastructures et équipements :
  - o voies d'accès ;
  - o les installations classées répertoriées.
  - o le tracé des réseaux.

Cf. Dossier 7- Documents demandés au titre du Code de l'environnement

 Cartes et plans

## Chapitre 4. ANNEXES

## ANNEXE 1 : EXTRAIT K-BIS

Greffé du Tribunal de Commerce de Créteil  
IMMEUBLE LE PASCAL  
CENTRE COMMERCIAL DE CRETEIL SOLEIL  
94049 CRETEIL CEDEX

Code de vérification : rA6iBzxX3x  
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2016B06727

Extrait Kbis

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 21 septembre 2021

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	824 189 443 R.C.S. Créteil
Date d'immatriculation	08/12/2016
Dénomination ou raison sociale	<b>ENERGIE DES PIDANCES</b>
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	5 000,00 Euros
Adresse du siège	1-5 Rue Jean Monnet 94130 Nogent-sur-Marne
Activités principales	En France et à l'étranger : promouvoir, concevoir, développer, financer, construire et exploiter des parcs éoliens, et plus généralement toutes installations de production d'énergies renouvelables.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 08/12/2115
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

Dénomination	NOUVERGIES
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	1-5 Rue Jean Monnet 94130 Nogent-sur-Marne
Immatriculation au RCS, numéro	503 511 081 RCS Créteil

**Commissaire aux comptes titulaire**

Dénomination	CEDEGEC
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	1 Rue Marcelle 94130 Nogent-sur-Marne
Immatriculation au RCS, numéro	453 184 871 RCS Créteil

**Commissaire aux comptes suppléant**

Dénomination	CRISTAL AUDIT CONSEIL
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	33 Boulevard Saint-Antoine 78000 Versailles
Immatriculation au RCS, numéro	522 260 504 RCS Versailles

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Adresse de l'établissement	1-5 Rue Jean Monnet 94130 Nogent-sur-Marne
Activité(s) exercée(s)	En France et à l'étranger : promouvoir, concevoir, développer, financer, construire et exploiter des parcs éoliens, et plus généralement toutes installations de production d'énergies renouvelables
Date de commencement d'activité	28/11/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Greffé du Tribunal de Commerce de Créteil  
IMMEUBLE LE PASCAL  
CENTRE COMMERCIAL DE CRETEIL SOLEIL  
94049 CRETEIL CEDEX

N° de gestion 2016B06727

**IMMATRICULATION HORS RESSORT**

R.C.S. Reims

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT